

Références : - Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret 2018-152 du 1^{er} mars 2018

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE

Sans examen professionnel

SONT CONCERNES LES FONCTIONNAIRES SUIVANTS :

- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement :
- Les ASEM
 - comptant au moins **9 ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou pour les ASEM dans le cadre d'emplois des ASEM

***Définition des missions :** Les agents de maîtrise titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou du **certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance** ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent **être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux**. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.*

- ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

➤ QUOTA : NEANT

Avec examen professionnel

SONT CONCERNES LES FONCTIONNAIRES SUIVANTS :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :
 - adjoints techniques territoriaux
 - adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
 - ASEM territoriaux

***Définition des missions :** Les agents de maîtrise titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** ou du **certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance** ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent **être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux**. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.*

- comptant au moins **7 ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou pour les ASEM dans le cadre d'emplois des ASEM
- **admis à un examen professionnel**
- ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

➤ QUOTA : 1 recrutement pour 2 nominations

Mise à jour le 28.01.2019